

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

sur la proposition de sa présidente,

arrête:

Séances

Article premier ¹Le Conseil d'Etat tient séance aussi souvent que son activité l'exige mais en principe au moins une fois par semaine.

²Il délibère sur la base d'un ordre du jour fixé par son président ou sa présidente après consultation des autres membres.

Examen préalable des départements

Art. 2 ¹Sauf cas d'urgence, aucune affaire ne peut être traitée par le Conseil d'Etat sans avoir été préalablement examinée par le département dont elle relève.

²Le Conseil d'Etat renvoie au département compétent une affaire qui lui serait présentée par un autre département.

Procédure de vote

Art. 3 ¹Sous réserve des cas de récusation, chaque membre présent du Conseil d'Etat est tenu de se prononcer sur les objets soumis à la décision du Conseil d'Etat.

²Les membres absents ne votent pas.

Ordre de parole

Art. 4 ¹Les membres du Conseil d'Etat s'expriment sur les sujets en délibération dans l'ordre suivant: vice-président ou vice-présidente, membres selon l'ordre de préséance défini à l'article 16 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, président ou présidente.

²Pour les affaires relevant de la chancellerie, le chancelier ou la chancelière s'exprime avant le président ou la présidente.

Majorité	<p>Art. 5 ¹Le Conseil d'Etat prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.</p> <p>²Le président ou la présidente vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.</p>
Rapport d'une décision	<p>Art. 6 ¹Une décision qui n'a pas encore déployé ses effets peut être rapportée.</p> <p>²La proposition de rapport doit recueillir au moins trois voix.</p>
Protocole	<p>Art. 7 ¹Le chancelier ou la chancelière dresse un protocole sommaire des actes du Conseil d'Etat.</p> <p>²Il ou elle rédige également des notes de séance indiquant les objets traités et les décisions prises.</p> <p>³Les opinions divergentes ne sont pas mentionnées.</p>
Election du bureau	<p>Art. 8 ¹Le Conseil d'Etat élit son président ou sa présidente, et son vice-président ou sa vice-présidente, lors de la première séance de la législature, puis chaque année lors de sa dernière séance du mois de mai et, en outre, chaque fois que les circonstances le justifient.</p> <p>²L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité des membres présents.</p> <p>³Le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente ne sont pas rééligibles pendant la même législature sauf s'ils ou si elles ont exercé leur fonction durant moins de 6 mois.</p>
Répartition des départements	<p>Art. 9 Le Conseil d'Etat attribue la direction des départements et désigne un suppléant ou une suppléante pour chaque chef et cheffe de département lors de la première séance de la législature et, en outre, chaque fois que les circonstances le justifient.</p>
Suppléance 1. Présidence et vice-présidence	<p>Art. 10 En cas d'absence ou d'empêchement, le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente sont remplacés dans leurs fonctions par un autre membre du Conseil d'Etat en suivant le rang occupé au sein du Conseil.</p>
2. Membres du Conseil d'Etat	<p>Art. 11 ¹En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil d'Etat sont remplacés dans leurs fonctions par leur suppléante ou suppléant désigné.</p> <p>²En cas d'absence ou d'empêchement simultané d'un membre du Conseil d'Etat et de la suppléante ou du suppléant désigné, le remplacement est opéré par un autre membre du Conseil d'Etat qui assume une suppléance extraordinaire.</p>

³Cette charge est assumée d'office par les membres du Conseil d'Etat dans l'ordre protocolaire et en fonction de leur disponibilité.

Tâches de la présidence

Art. 12 Le président ou la présidente du Conseil d'Etat:

- prépare et dirige les séances de cette autorité;
- veille à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées;
- exerce la surveillance générale sur la chancellerie d'Etat.

Décisions présidentielles

Art. 13 ¹En cas d'urgence, le président ou la présidente du Conseil d'Etat peut:

- ordonner des mesures provisionnelles;
- prendre une décision à la place du Conseil d'Etat, si ce dernier n'a pas la possibilité de le faire;
- recourir à une autre procédure pour les délibérations du Conseil d'Etat.

²Le Conseil d'Etat est au plus tard informé de ces mesures ou décisions lors de la première séance qui suit celles-ci.

³Il peut révoquer les décisions présidentielles.

Remboursement de frais ou d'indemnités par les membres du Conseil d'Etat

Art. 14 ¹Les membres du Conseil d'Etat reversent à la caisse de l'Etat l'intégralité des indemnités (jetons de présence), des participations financières et tantièmes et des frais de déplacement qui leur sont versés par des sociétés, institutions, comités ou commissions auxquels ils appartiennent en qualité de représentants de l'Etat de Neuchâtel en vertu de leur mandat.

²Ils établissent un décompte en fin d'année qu'ils remettent au chef ou à la cheffe du Département des finances.

³Le versement des sommes dues à la caisse de l'Etat se fait jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Abrogation

Art. 15 L'arrêté fixant les modalités de suppléance des membres du Conseil d'Etat, du 26 juin 2003, est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 16** ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 mars 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER